



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 75 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014238-0002 - Approbation de la modification de la convention constitutive du " Groupement de coopération sanitaire - Pharmacie hôpital Européen Marseille " 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille.	1
Arrêté N °2014262-0008 - Arrêté autorisant l'extension de 2 places de la MAS Saint Antoine à Grasse	4
Arrêté N °2014269-0004 - Arrêté du 26 septembre 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse	7
Décision N °2014185-0011 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM de la Clinique mutualiste BONNEVEINE situé au 89, Bd du Sablier-13008 MARSEILLE-	15
Décision N °2014239-0001 - Autorisation de modification des éléments juridiques de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence "Le Golfe" sis à Mar Vivo à la Seyne sur Mer (83500) devenu "Pôle Gériatrique de Mar Vivo" 104 chemin de Mar Vivo aux Deux Chênes à la Seyne sur Mer (83500).	17
Décision N °2014268-0003 - Autorisation accordée de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type INTERA, numéro 10172, d'une puissance de 1,5 Tesla par un nouvel appareil de même puissance, à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite, sis 270 boulevard de Sainte Marguerite - Marseille (13).	19
Décision N °2014268-0004 - Autorisation accordée de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n ° 60115 par un nouvel appareil, à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13).	23
Décision N °2014268-0005 - Autorisation accordée au GIE Imagerie pôle de Santé Gassin sis Pôle de santé du Golfe de Saint- Tropez, RD 559, Rond point du Général Diego Brosset - Gassin (83) de remplacer un appareil scanographe de marque General Electric de type Brightspeed elite de classe 3 par un nouvel appareil sur le site du Pôle de Santé du Golfe de Saint- Tropez, Centre hospitalier de Saint- Tropez, RD 559, Rond point du Général Diego Brosset - Gassin (83).	27
Décision N °2014269-0003 - Injonction faite à l'Association APATS Marseille, sise 89 boulevard du Sablier - Marseille (13), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue de demander le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour), sur le site de la Clinique Bo	31

Décision N °2014274-0002 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES DES NEIGES" .....	34
Décision N °2014274-0003 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES MER ET MONTAGNE A2M" .....	36
<b>Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)</b>	
Arrêté N °2014272-0001 - décision portant création et organisation du service des Phares et Balises de Méditerranée .....	38
<b>Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté relatif au transfert du siège social du GIP dénommé "Mission Jeunes 05" .....	40
Décision N °2014272-0003 - Décision relative à l'organisation de l'intérim du responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Hautes Alpes .....	42
Décision N °2014272-0004 - Décision relative à l'affectation au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle "travail illégal" et à l'organisation des intérimaires des agents de contrôle. ....	44
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2014272-0002 - Arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur .....	45
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes- Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA, en application de l'article 39 du décret n °2004-374, du samedi 4 octobre 2014 après- midi au dimanche 5 octobre 2014 au soir. ....	49
<b>Le préfet des Bouches- du- Rhône</b>	
<b>Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité</b>	
Arrêté N °2014273-0008 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 .....	51
<b>Les autres Directions Régionales</b>	
<b>Rectorat de Nice</b>	
Arrêté N °2014273-0009 - Arrêté n ° 2014-05 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes- Maritimes .....	53
Arrêté N °2014273-0010 - Arrêté n ° 2014-06 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Var .....	56
<b>Les autres services de l'Etat</b>	
Arrêté N °2014269-0005 - arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté n °2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence .....	59

Réf : DOS-0814-4172-D

**ARRETE N° 2014238-0002 DU 26 AOUT 2014**  
**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**  
**PHARMACIE HOPITAL EUROPEEN MARSEILLE »**  
**6 rue Désirée Clary 13003 Marseille**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L.162-22-13 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N°2013108-0004 du 28 avril 2013 portant approbation de la convention constitutive du « GCS pharmacie Hôpital européen Marseille » du 15 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté N°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la convention constitutive du « GCS pharmacie Hôpital européen Marseille » modifiée en date du 15 novembre 2013 relative à la sortie du groupement de l'association Hôpital Ambroise Paré sise 35 rue de Forbin à Marseille (13002) et l'adhésion en qualité de nouveau membre de la SAS Euromed cardio sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;

**Vu** la demande d'approbation de la modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pharmacie Hôpital européen Marseille » adressé le 25 août 2014 par Monsieur Jean-Luc DALMAS, administrateur du GCS ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale du 15 novembre 2013 du « GCS pharmacie Hôpital européen Marseille » approuvant la sortie du groupement du fait de sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 de l'association Hôpital Ambroise Paré sise 35 rue de Forbin à Marseille (13002) et l'adhésion en qualité de nouveau membre de la SAS Euromed cardio sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) représentée par son président Monsieur Jean Luc DALMAS ;

**Considérant** que le groupement de coopération sanitaire « pharmacie Hôpital européen Marseille » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues à l'article L.6133-1 et suivants ainsi que R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Approbation

La modification de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pharmacie Hôpital européen Marseille », **est approuvée.**

### Article 2 – Membres du GCS

Le « GCS pharmacie Hôpital européen Marseille » dans sa nouvelle composition, comprend les membres suivants :

- la Fondation Hôpital Ambroise Paré (Finess EJ N°13 000 215 7), 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille, représentée par son président Monsieur Philippe GIRARD ;
- l'association Hôpital Paul Desbief (Finess EJ N°130 002 157), 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille, représentée par son président Monsieur Philippe GIRARD ;
- la société Sud santé imagerie (Finess EJ 130 039 134), 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille représentée par son président Monsieur Jean-Pascal CORDESSE ;
- l'association des Hôpitaux privés phocéens (Finess EJ N°130 810 450), 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille, représentée par son président Monsieur Jean-Luc DALMAS ;
- la société pour le développement de l'imagerie médicale (Finess EJ N°130 810 955), 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille, représentée par son gérant Monsieur Christian CHEVROT ;
- la S.A.S Euromed cardio (Finess EJ N°130 041 262), 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille, représentée par son président Monsieur Jean-Luc DALMAS.

### Article 3 - Siège social

Le siège social du groupement est fixé au 6 rue Désirée Clary Marseille (13003).

### Article 4 - Durée du groupement

La convention constitutive du G.C.S susvisée est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### Article 5 - Abrogation

L'arrêté N°2013108-0004 du 28 avril 2013 portant approbation de la convention constitutive du « GCS pharmacie Hôpital européen Marseille » du 15 avril 2013 est abrogé.

### Article 6 - Recours

Un recours administratif dit "hiérarchique" peut être formé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux et ne suspend pas le délai légal de recours juridictionnel. Il est adressé auprès de l'administration centrale, à :

Madame la ministre des affaires sociales et de la santé  
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau O4  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP.

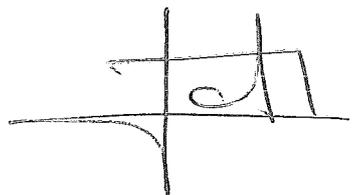
Il est également possible de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7 – Exécution de l'arrêté**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 août 2014  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a stylized 'N' shape on the right.

Réf : DT06-0914-4774-D

## ARRETE DOMS/PH N°2014-042

autorisant l'augmentation de la capacité de la maison d'accueil spécialisée "Saint Antoine" – 46 bis Avenue Henri Dunant à Grasse, gérée par l'association APREH – en vue de porter sa capacité à 42 lits et places, dont 38 places d'hébergement permanent, 9 places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire

**N°FINESS Entité juridique : 06 079 154 8**  
**N°FINESS Etablissement : 06 001 973 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 et l'article R 313-2-1 ainsi que les articles D 312-11 D312-40 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> juillet 1998 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés autistes à Grasse, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 26 octobre 1998 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 12 places en accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 22 octobre 1999, portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 20 places dont 12 en accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 23 novembre 2000 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 36 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 21 novembre 2001 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 40 places ;

**Vu** le certificat de conformité du 15 janvier 2003 sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 pour une capacité totale de 40 places dont 8 en accueil de jour ;

**Vu** la demande présentée le 25 juillet par le directeur général de l'APREH en vue de l'extension de la capacité de la MAS Saint Antoine de deux places, une en accueil de jour et une en internat temporaire ;



**Considérant** que l'extension projetée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;

**Considérant** que l'agrément de l'établissement de 40 places au 30 mai 2014 permet une extension de sa capacité sans recours à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 30 % de sa capacité, soit 12 places ;

**Sur proposition** du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'association A.P.R.E.H. dont le siège social est à La Colle sur Loup – 546 boulevard Pierre Sauvaigo – en vue de l'extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée "Saint-Antoine", 46 bis avenue Henri Dunand à Grasse, à hauteur de 2 places dont une en accueil de jour et une en internat temporaire.

L'établissement est agréé pour 42 lits et places réparties ainsi :

- 32 lits d'internat permanent ;
- 9 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'internat temporaire.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

N° FINESS : **06-079-1548**

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 546 boulevard Pierre Sauvaigo – 06480 LA COLLE SUR LOUP

**Entité établissement :**

N° FINESS : **06 001 9734**

Adresse Postale : 46 bis Avenue Henri Dunant – PB 14211 – 06131 GRASSE

Code catégorie : 255 : Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : 939 : accueil médicalisé pour adultes handicapés (32 places)

658 : accueil temporaire pour adultes handicapés (1 place)

510 : accompagnement médico-social pour adultes handicapés (9 places)

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour handicapés adultes.

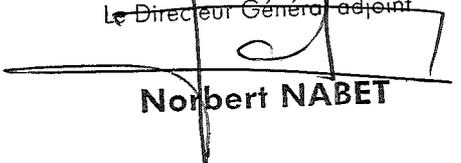
**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour les tiers.

**Article 5** : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le président et le directeur général de l'APREH, et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

**19 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Réf : DT84-0914-0410-I

**Arrêté N°2014269-0004 du 26 septembre 2014  
fixant la composition nominative de la conférence de territoire  
de Vaucluse**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16, L.1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-21 à D. 1434-40) ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014058-0009 du 27 février 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse ;

**Vu** le procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le procès verbal de carence du 3 juillet 2013 constatant l'absence de désignation d'un représentant des internes en médecine appelé à siéger auprès de la conférence de territoire de Vaucluse notifiée par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;



VU le courrier de l'APEI d'ORANGE en date du 20 mars 2014 signifiant le remplacement de M. WEBER à la direction générale de l'APEI ;

VU la démission du docteur Jean ARLAUD de son mandat de représentant au sein de la conférence de territoire ;

VU la désignation, en date du 27 juin 2014, par l'association des maires de Vaucluse de deux maires pour siéger à conférence de territoires ;

VU la désignation en date du 9 septembre 2014 par l'association des maires de Vaucluse de deux maires pour siéger en qualité de suppléants à la conférence de territoire ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D.1434-22 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014058-0009 du 27 février 2014 fixant la composition nominative des membres de la conférence de territoire de Vaucluse.

**Article 2** : La conférence de territoire de Vaucluse, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté. Elle comporte 39 membres.

**Article 3** : Sont nommés pour siéger à la conférence de territoire les membres titulaires et suppléants suivants.

**1° Un collège des représentants des établissements de santé** dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé, sur proposition de la fédération hospitalière régionale, 3 sièges :

- Monsieur Francis DECOUCUT, directeur du Centre hospitalier d'AVIGNON ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Pierre STAEBLER, directeur du Centre hospitalier de MONTFAVET.

- Madame Danielle FREGOSI, directrice du Centre hospitalier d'APT ;

suppléée par :

- Madame Anne DESROCHES, directrice du Centre hospitalier de l'ISLE SUR LA SORGUE.

- Monsieur **Christophe GILANT**, directeur du Centre hospitalier d'ORANGE ;  
suppléé par :  
- Monsieur **Jean-Jacques CABANIS**, directeur du Centre hospitalier de VAISON LA  
ROMAINE.

- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée, 2 sièges :

- Monsieur **Romain VIGNOLI**, directeur de la Clinique SYNERGIA à CARPENTRAS ;  
suppléé par :  
- Madame **Emmanuelle SEGALOWITCH**, directrice de la Clinique Rhône-Durance à  
AVIGNON.

- Monsieur **Alain LONGONE**, directeur de la Clinique Saint Didier à SAINT DIDIER ;  
suppléé par :  
- Monsieur **Laurent MIRAMOND**, directeur du centre de rééducation du Lavarin à  
Avignon.

— **Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, composé de 5 sièges :**

- des établissements publics de santé, sur proposition de la fédération hospitalière régionale. 3 sièges :

- docteur **Gilles MICOUIN**, président de la CME du Centre hospitalier de  
MONTFAVET ;

suppléé par :  
- docteur **Jean-Marc BROGLIA**, président de la CME du Centre hospitalier  
d'AVIGNON.

- docteur **Martine JAYER**, présidente de la CME du Centre hospitalier de CAVAILLON ;  
suppléée par :

- docteur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la CME du Centre hospitalier d'APT.

- docteur **Philippe BEAU**, président de la CME du Centre hospitalier de VAISON LA  
ROMAINE ;

suppléé par :  
- docteur **Philippe BIGOT**, président de la CME du Centre hospitalier d'ORANGE.

- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée, 2 sièges :

- docteur **Alexandre LLORY**, président de la CME de la Polyclinique Urbain V à  
AVIGNON ;

suppléé par :  
- docteur **Thomas BROSSET**, président de la CME de la Clinique Saint Roch à  
CAVAILLON.

- docteur **Andrée CAVIALE**, présidente de la CME de la polyclinique de soins de suite  
et de réadaptation du Mont Ventoux à CARPENTRAS ;

suppléée par :  
- docteur **Quang NGUYEN**, président de la CME de la Clinique de Provence à  
ORANGE.

**2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles.** composé de 6 sièges. répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 3 sièges :

• sur proposition de l'URIOPSS

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EPHAD Saint Vincent à COURTHEZON ;  
suppléé par :

- Madame **Brigitte PASCAL**, directrice de l'EPHAD Notre Dame La Ferrage à LA TOUR D'AIGUES.

• sur proposition du SYNERPA

-Monsieur **Christian GOUTAUDIER**, délégué départemental du SYNERPA ;  
suppléé par :

- Madame **Véronique PEREZ**, directrice de l'EHPAD Saint Louis à CARPENTRAS.

• sur proposition de la FHR

- Madame **Maryline MEOLANS**, directrice de l'EHPAD Aimé Pêtre à SORGUES ;  
suppléée par :

En cours de désignation

— **Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 3 sièges :

• sur proposition de l'URAPEI - FEGAPEI

- Monsieur **Emmanuel MICALLEF**, directeur général de l'APEI d'AVIGNON ;  
suppléé par :

- Madame **Edith REYSSAC**, présidente de l'APEI d'AVIGNON.

• sur proposition de l'URIOPSS - FEHAP

- docteur **Jean VOISIN**, administrateur des associations La Bourguette et Anecamps à LA TOUR D'AIGUES ;  
suppléé par :

- Madame **Marie LEMOS**, directrice générale de l'APEI d'ORANGE.

• sur proposition du GEP SO - FHR

- Madame **Nathalie COUPPE DELAHONGRAIS**, directrice adjointe du Centre hospitalier de MONTFAVET ;  
suppléée par :

- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice de l'EPSA Saint Antoine à l'ISLE SUR LA SORGUE et de l'Institut l'Alizarine à AVIGNON.

**3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité,** désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale de Vaucluse, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 2 sièges :

- Madame **Françoise NAVARD**, vice-présidente de l'association RHESO ;  
suppléée par :  
- Monsieur **Claude JORDAN**, directeur de l'association Addictologie en Vaucluse : accueil, prévention et thérapeutique (AVAPT).

- Monsieur **Alain DOULLER**, directeur du CODES 84 ;  
suppléé par :  
- Monsieur **Maurice MOUHET**, administrateur de la Mutualité Française PACA.

**4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux,** composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— **Un sous collège représentant les médecins**, composé de 3 sièges :

- docteur **Hervé SAHY** ;  
suppléé par :  
- docteur **Jean-Pierre PRADELLE**.

- docteur **Philippe SAMAMA** ;  
suppléé par :  
- docteur **Rémy SEBBAH**.

- docteur **Bruno CREPIN** ;  
suppléé par :  
- docteur **Jean-François GIORLA**.

— **Un sous collège représentant les autres professionnels de santé**, composé de 3 sièges :  
En cours de désignation

— **Un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

- *Non désigné suivant procès verbal de carence du 3 juillet 2013 constatant l'absence de désignation d'un représentant des internes en médecine appelé à siéger à la conférence de territoire du Vaucluse.*

**5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé,** composé de 2 sièges :

- docteur **Stéphane ERAT**, médecin coordinateur du réseau de soins palliatifs « association pour les soins palliatifs de Vaucluse et cantons limitrophes » (APSP 84) ;  
suppléée par :  
- Madame **Myriam COULON-NEVEU**, coordinatrice du réseau ressource santé Vaucluse.

- En cours de désignation
- suppléé par :
- docteur **Didier BRY**, médecin coordonnateur du réseau RESAD Vaucluse Camargue.

**6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile.** sur proposition de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Thierry TREMPE**, médecin de l'association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

**7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail** sur proposition de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Non désigné suivant procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**8° Un collège des représentants des usagers**, sur proposition des associations les représentant, composé de 4 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale de Vaucluse, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 2 sièges :

- docteur **Gérard LEPEU**, représentant le comité de Vaucluse de la Ligue contre le cancer ;
- suppléé par :
- docteur **Jean-Michel VINOT**, représentant le comité de Vaucluse de la Ligue contre le cancer.
- Madame **Josette SICAUD-MORVAN**, représentante de « l'UFC Que choisir » ;
- suppléée par :
- Monsieur **Jean-Noël BRUNIER**, « UFC Que choisir »;

— **Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
- Madame **Déguène ALIX**, directrice de la délégation de Vaucluse de l'association des paralysés de France ;
- suppléée par :
- Monsieur **Pierre GAL**, directeur de l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) PACA Corse.

- sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, délégué régional de l'association de coordination des CODERPA ;

suppléé par :

- Monsieur **François PONCEAU**, membre du CODERPA 84.

**9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**, composé de 7 sièges :

— **Un conseiller régional** désigné par le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Anne-Marie HAUTANT**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Christine LAGRANGE**, conseillère régionale.

— **Deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé de Vaucluse, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Christian GONNET**, maire de Beaumes de Venise, représentant de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Monsieur **Léopold MEYNAUD**, vice-président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin.

- Monsieur **Olivier CUREL**, maire d'Apt, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Apt ;

suppléé par :

- Monsieur **Maxime BEY**, maire de Gargas, président de la communauté de communes du Pays d'Apt.

— **Deux représentants des communes** désignés par l'association des maires de France :

- Monsieur **Alain MILON**, président de la CCPRO ;

suppléé par :

- Madame **Geneviève JEAN**, maire de Cabrières d'Aigues.

- Monsieur **Jean-François LOVISOLO**, maire de La Tour d'Aigues ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GONZALVEZ**, maire de L'Isle-sur-la-Sorgue.

— **Deux représentants du Conseil général de Vaucluse**, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur **Claude HAUT**, conseiller général du canton de Vaison la Romaine, président du Conseil général de Vaucluse ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard SANTUCCI**, conseiller général du canton de Valréas.

- Monsieur **André CASTELLI**, conseiller général du canton d'Avignon Est, vice président du Conseil général de Vaucluse ;  
suppléé par :
- Monsieur **Maurice LOVISOLO**, conseiller général du canton de Pertuis, vice président délégué du Conseil général de Vaucluse.

**10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant** désigné par le président du conseil régional de l'Ordre :

- docteur **Marthe GROS**, vice présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins ;  
suppléé par :
- docteur **Christian MEFFRE**, conseiller ordinal représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse.

**11° Un collège de personnalités qualifiées**, choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 3 membres :

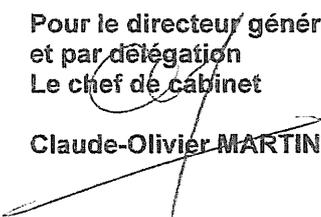
- Monsieur **Jacques FRANCOIS**, directeur des hôpitaux, en retraite ;
- Monsieur **Dominique LETOCART**, directeur de la CPAM de Vaucluse ;
- Monsieur **Gérard DEBREE**, directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le **26 SEP. 2014**

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet

  
**Claude-Olivier MARTIN**

Réf : DOS-0714-3078-D

## DECISION

**portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la Clinique mutualiste de BONNEVEINE sis 89, boulevard du Sablier-13008 MARSEILLE-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 1979 du préfet des Bouches du Rhône portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Clinique mutualiste BONNEVEINE, enregistré sous le n°13-20, situé au 89, boulevard du Sablier-13008 MARSEILLE- (N° FINESS ET : 130019813), dont le directeur est Madame Dominique NAHMENS, pharmacien biologiste, et qui est géré par l'association pour la promotion d'un accès pour tous à une offre de soins à Marseille (APATS MARSEILLE) dont le siège est situé au 89, boulevard du Sablier-13008 MARSEILLE- ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 mars 2014 délivré à Monsieur Romain ALBENOIS pour exercer en qualité de biologiste médical (salaire) au laboratoire de biologie médicale de la Clinique BONNEVEINE ;

**Vu** la demande transmise par courriel du 4 juillet 2014 par Monsieur Romain ALBENOIS ;

**Vu** copie du contrat de travail à temps complet et à durée indéterminée établi le 6 janvier 2014 entre Monsieur le Docteur Eric BISMUTH, agissant pour le compte de l'Association pour la promotion d'un accès pour tous à une offre de soins à MARSEILLE (APATS MARSEILLE) gérant la Clinique BONNEVEINE et Monsieur Romain ALBENOIS, pharmacien, contrat prenant effet à compter du 6 janvier 2014 ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la Clinique mutualiste BONNEVEINE situé au 89, boulevard du Sablier-13008 MARSEILLE-(N° FINESS ET : 130019813) concernant la désignation de Monsieur Romain ALBENOIS, pharmacien, en qualité de biologiste médical (salarié) à compter du 6 janvier 2014.

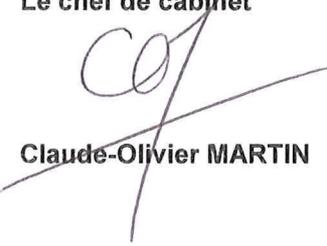
**Article 2** : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale géré par l'association pour la promotion d'un accès pour tous à une offre de soins à Marseille (APATS MARSEILLE) sise 89, boulevard du Sablier-13008 MARSEILLE- devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet

  
Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0814-4188-D

**DECISION P.U.I. 2014.83.01**

**portant autorisation de modification des éléments juridiques de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence « le golfe » sis à Mar Vivo à La Seyne-Sur-Mer (83500) devenu « pôle gériatrique de Mar Vivo » 104 chemin de Mar Vivo aux deux chênes à la Seyne-Sur-Mer (83500)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-7, ainsi que R.5126-8, R.5126-15 et suivants ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1995 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre de convalescence « le golfe » à la Seyne-sur-Mer (83500), établissement enregistré sous le numéro finess 83 010 076 4 ;

**Vu** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la demande adressée le 6 août 2014 par Monsieur Jean-Paul SIRET, représentant légal de la « SAS LNA santé » et président directeur général du « noble âge groupe », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments juridiques de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence « le golfe » à la Seyne-sur-Mer (83500), suite à la création du « pôle gériatrique de Mar Vivo » à la même adresse, dans le cadre des cessions de la SARL « institut médicalisé de Mar Vivo » et SARL « les jardins de Mar Vivo », intervenues au profit de la « SAS LNA santé », ces trois sociétés étant filiales du « noble âge groupe » ;

**Vu** l'avis technique émis le 26 août 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5126-7 du code de la santé publique, la demande susvisée porte sur une modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du « pôle gériatrique de Mar Vivo » afin de prendre en compte le changement de structure de gérance résultant de la fusion des sociétés gestionnaires ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur a pour objet d'approvisionner tous les patients du « pôle gériatrique de Mar Vivo » (finess EJ N°44 005 201 1), à savoir l'institut médicalisé de Mar Vivo

(finess ET N°83 010 076 4) et l'EHPAD « les jardins de Mar Vivo » (finess ET N°83 000 612 8), établissements regroupés au sein du « pôle gériatrique de Mar Vivo » à la Seyne-sur-Mer (83500) 104, chemin de Mar Vivo aux deux Chênes à la Seyne-sur-Mer (83500) ;

**Considérant** que la modification des éléments de l'autorisation initiale n'a pas d'incidence sur les conditions d'exécution, ni sur les caractéristiques de fonctionnement médical et technique prises en considération lors de l'attribution de l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** que le pharmacien consacre 9 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, représentant légal de la « SAS LNA santé » et président directeur général du « noble âge groupe », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments juridiques de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence « le golfe » à la Seyne-sur-Mer (83500) suite à la création du « pôle gériatrique de Mar Vivo » à la même adresse, suite à la fusion des deux sociétés, **est acceptée**.

### Article 2

La pharmacie à usage intérieur du « pôle gériatrique de Mar Vivo », assure la desserte pharmaceutique de l'institut médicalisé de Mar Vivo (finess N°83 010 076 4) et de l'EHPAD « les jardins de Mar Vivo » (finess N°83 000 612 8), établissements regroupés au sein du « pôle gériatrique de Mar Vivo » (finess EJ N°44 005 201 1) à la Seyne-sur-Mer (83500).

### Article 3

La pharmacie à usage intérieur est implantée au rez-de-chaussée dans les locaux du « pôle gériatrique de Mar Vivo » 104 chemin de Mar Vivo aux deux chênes à la Seyne-sur-Mer.

### Article 4

La pharmacie à usage intérieur ne dispose pas d'autorisation pour des activités dites « optionnelles » définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

### Article 5

Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

### Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil Marseille 13006.

### Article 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la direction de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 août 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4824-D

**Décision n° 38-09-2014**

Demande de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type INTERA, numéro 10172, d'une puissance de 1,5 Tesla par un nouvel appareil de même puissance

**Promoteur:**

Assistance publique des hôpitaux  
de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Sainte Marguerite  
270 boulevard de Sainte Marguerite  
13009 Marseille

**N° FINESS : 13 078 423 4**

**Dossier n° : 2014 A 091**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 26 février 2001 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite, sis 270 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type INTERA, numéro 10172, d'une puissance de 1,5 Tesla accordé à compter du 11 mars 2011 à l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite, sis 270 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

**VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type INTERA, numéro 10172, d'une puissance de 1,5 Tesla par un nouvel appareil de même puissance, sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite, sis 270 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type INTERA, numéro 10172, d'une puissance de 1,5 Tesla par un nouvel appareil de même puissance, sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite, sis 270 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13), **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

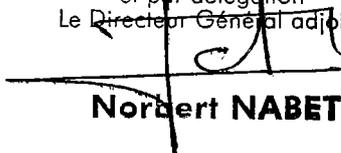
**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**25 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint,



**Norbert NABET**

Réf : DOS-0914-4820-D

**Décision n° 37-09-2014**

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 par un nouvel appareil

**Promoteur:**

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital de la Timone  
264 rue Saint Pierre  
13005 Marseille

**N° FINESS : 13 078 329 3**

**Dossier n° : 2014 A 090**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 19 novembre 2004 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil scanographe sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 accordé à compter du 19 novembre 2011 à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), **est accordée.**

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

## **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

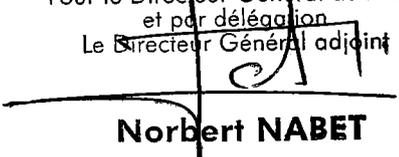
**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**25 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Réf : DOS-0914-4834-D

**Décision n° 50-09-2014**

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE de classe 3 par un nouvel appareil

**Promoteur :**

GIE Imagerie pôle de Santé Gassin  
pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez  
RD 559  
Rond point du Général Diego Brosset  
83580 Gassin

**N° FINESS : 83 000 730 8**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier de Saint-Tropez  
Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez  
RD 559  
Rond point du Général Diego Brosset  
83580 Gassin

**N° FINESS : 83 000 033 7**

**Dossier n° : 2014 A 103**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;



**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 7 juillet 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE "Centre de scanographie du Golfe de Saint-Tropez", sis, pôle de santé du Golfe de Saint Tropez, RD 559, rond point du Général Diego Brosset – 83580 Gassin, représenté par son administratrice, à remplacer un appareil scanographe de marque SIEMENS, Emotion 6 par un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE de classe 3 sur le site ;

**VU** la demande du 12 mars 2014 présentée par le GIE Imagerie pôle de santé Gassin, -pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez sis RD 559, rond point du Général Diego Brosset – Gassin (83), représenté par son administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE de classe 3 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier de Saint-Tropez -Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez sis RD 559 rond point du Général Diego Brosset- Gassin (83) ;

**VU** le dossier complet le 17 mars 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Imagerie pôle de santé Gassin -pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez sis RD 559, rond point du Général Diego Brosset – Gassin (83), représenté par son administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE de classe 3 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier de Saint-Tropez -Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez sis RD 559 Rond point du Général Diego Brosset-Gassin (83), est **accordée** ;

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

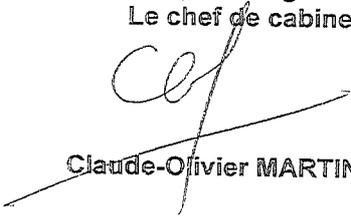
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 25 SEP. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet

  
Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0914-4793-D

**Décision n° INJ 01-09-2014**

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'autorisation de soins de traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour)

**Promoteur:**

Association APATS Marseille  
89 boulevard du Sablier  
13008 Marseille

**N° Finess : 13 004 372 2**

**Implantation:**

Clinique de Bonneveine  
89 boulevard du Sablier  
13008 Marseille

**N° Finess : 13 078 366 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 22 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la confirmation des autorisations de :

- traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour), accordée par décision du 13 octobre 2009 ;
- chirurgie en hospitalisation complète, renouvelée par courrier du 10 août 2010, prenant effet le 3 août 2011, et de chirurgie et anesthésie ambulatoire, renouvelée par courrier du 13 juillet 2012 prenant effet le 12 juin 2013 ;
- médecine en hospitalisation complète, renouvelée par courrier du 10 août 2010 prenant effet le 3 août 2011 ;
- soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète accordé par décision du 25 octobre 2010 ;

détenues par le grand conseil de la Mutualité, sur le site de la Clinique mutualiste de Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier Marseille (13), au bénéfice de l'association APATS MARSEILLE, sise 89 boulevard du sablier – Marseille (13) ;

**VU** le dossier d'évaluation en date du 25 août 2014 envoyé et réceptionné le 16 septembre 2014, présenté par l'association APATS Marseille, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de soins de traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour), sur le site de la Clinique Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier - Marseille (13) ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de soins de traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation doit adresser les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 6122-5 du code de la santé publique afin de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation conformément au schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dépôt du dossier d'évaluation de l'autorisation de soins de traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) est tardif et ne respecte pas le délai réglementaire fixé à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de soins de traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) ne peut être renouvelée tacitement ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est enjoint à l'association APATS Marseille, sise 89 boulevard du Sablier – Marseille (13), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue de demander le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour), sur le site de la Clinique Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier - Marseille (13).

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 SEP. 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet**

  
**Claude-Olivier MARTIN**

---

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société EURL «AMBULANCES DES NEIGES» (agrément numéro 217)**

---

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 26 septembre 2014 de la société EURL «AMBULANCES DES NEIGES» relatif au changement de véhicule de catégorie D de marque PEUGEOT immatriculé AB 929 ZV par le véhicule de catégorie D de marque PEUGEOT immatriculé CN 293 CQ acquis par cette société ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 26 septembre 2014 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté en date du 17 décembre 1999 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société EURL « AMBULANCES DES NEIGES » est abrogé.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la société EURL « AMBULANCES DES NEIGES » sous le n° 217 :

**GERANT** : Monsieur Christophe CHEVALIER

**DENOMINATION SOCIALE** : EURL « AMBULANCES DES NEIGES »

**NOM COMMERCIAL** : « AMBULANCES DES NEIGES »

**SIEGE SOCIAL** : Parking P1 – Résidence Les Clarines (06420) ISOLA 2000

**GARAGE** : : Parking P1 – Résidence Les Clarines (06420) ISOLA 2000

**TELEPHONE** : 04.93.23.18.88

**E-MAIL** : contact@coryvan.fr

### PARC AUTOMOBILE :

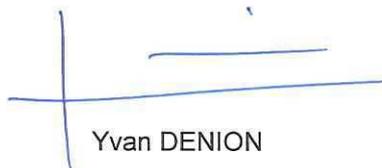
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
WOLKSWAGEN	C	A	DC 482 LJ	WV1ZZZ7HZDH033817
PEUGEOT	D	-	CN 293 CQ	VF38URHC8CL081919

Le véhicule PEUGEOT immatriculé CN 293 CQ prend la place du véhicule PEUGEOT immatriculé AB 929 ZV en tant que véhicule permanent.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **01 OCT. 2014**

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

---

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M» (agrément numéro 330)**

---

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 26 septembre 2014 de la société SARL «AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé CB 526 AX par le véhicule de catégorie C type A de marque FIAT immatriculé AL 604 BB en location à la société SAS Les Dauphins pour une durée de 52 jours ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 26 septembre 2014 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté en date du 26 mars 2009 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M » est abrogé.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M sous le n° 330 :

**GERANT** : Monsieur Adil BAAMRANI

**DENOMINATION SOCIALE** : SARL « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M »

**NOM COMMERCIAL** : « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M »

**SIEGE SOCIAL** : 17, Rue Guiglionda de Sainte Agathe – Espace Gabins (06300) NICE

**TELEPHONE** : 04.93.31.65.05

**E-MAIL** : ambulancea2m@gmail.com

### PARC AUTOMOBILE :

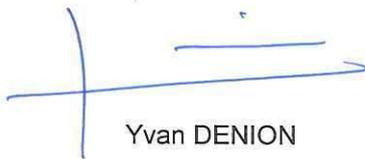
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
FIAT	C	A	AL 604 BB	ZFA2700006462374

Le véhicule FIAT immatriculé AL 604 BB prend la place du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé CB 526 AX en tant que véhicule permanent.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 01 OCT. 2014

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

---

**DECISION**

---

**Portant création et organisation du Service des Phares et Balises de Méditerranée**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du 30 août 2010 portant nomination de M. Pierre-Yves ANDRIEU comme Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur 2010-611 en date du 9 novembre 2010 affectant les agents au sein des services de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°14017409 en date du 11 avril 2014 portant affectation de M. Joël TOURBOT à la DIRM Méditerranée en qualité de chef du service des phares et balises ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du MEDDE et du METL ;
- VU les avis du Comité Technique de la DIRM du 26 novembre 2013 et du 18 septembre 2014 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice de la mission de signalisation maritime dévolue aux directions interrégionales de la mer par le décret du 11 Février 2010 susvisé, les quatre services des phares et balises « Ouest Méditerranée », « Est Méditerranée », « Haute-Corse » et « Corse du Sud » mentionnés dans l'arrêté en date du 9 novembre 2010 susvisé sont fusionnés en un service unique intitulé « Service des Phares et Balises de Méditerranée ».

Son siège est à Marseille. Sa compétence s'étend à l'ensemble des côtes françaises de Méditerranée.

Il est dirigé par un chef de service assisté de deux adjoints. Chaque adjoint supervise l'activité de plusieurs centres opérationnels de balisage.

Le service est composé

- d'un bureau d'appui administratif et financier
- d'un bureau d'appui technique
- de « centres opérationnels de balisage » implantés à :
  - Sète
  - Marseille
  - Toulon avec une antenne à Cannes
  - Bastia
  - Ajaccio avec une antenne à Bonifacio

Chaque centre est dirigé par un responsable de centre.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions marines à terre (Polmar-Terre), le service des phares et balises de Méditerranée est chargé de mettre en œuvre les missions de la DIRM fixées par l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 susvisée.

Il gère à ce titre les centres interdépartementaux de stockage Polmar-Terre de Port-de-Bouc et Sète.

En Corse la gestion du centre interdépartemental de stockage d'Ajaccio et la mission Polmar-Terre restent assurées par la Cellule Qualité des Eaux-Polmar (CQEP) sous tutelle partagée avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse- du-Sud.

Le service apporte un appui administratif et, en tant que de besoin opérationnel, à cette cellule.

### **ARTICLE 3 :**

Le service reprend les missions, implantations ou engagements (contrats, marchés, conventions...) des quatre services auxquels il se substitue.

### **ARTICLE 4 :**

Cette réorganisation ne modifie pas les résidences administratives des agents fixées dans l'arrêté du 9 novembre 2010 susvisé ou les arrêtés ultérieurs portant affectations individuelles.

### **ARTICLE 5 :**

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée et le Chef du Service des Phares et Balises de Méditerranée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée  
Pierre-Yves ANDRIEU**

#### **Copies**

- RAA DIRM
- Tous services DIRM
- DAM/SM4
- Chrono
- Dossier

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**01 OCT. 2014**

---

Relatif au transfert du siège social du GIP  
dénommé «Mission Jeunes 05»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment les articles L 5314-1 et L 5314- 2 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 11 ;

**Vu** le décret 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

**Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012 – 91 du 26 janvier 2012 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission Jeunes 05» approuvée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission Jeunes 05» ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 juillet 2014 du groupement d'intérêt public dénommé « Mission Jeunes 05», adoptant le transfert du siège et la modification de la convention constitutive,

**SUR** proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La modification de l'article 3 de la convention constitutive relative au transfert du siège social du groupement d'intérêt public dénommé «Mission Jeunes 05» est approuvée.

Le siège social est domicilié à l'adresse suivante : « **1 cours du Vieux Moulin – 05000 GAP** ».

### ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission Jeunes 05» demeurent inchangés.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01 OCT. 2014

Pour le préfet  
La secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

---

**DECISION relative à l'organisation de l'intérim du responsable de l'unité de contrôle  
de l'unité territoriale des Hautes Alpes**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 20 août 2012,

**Vu** la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** la décision du 29 septembre 2014 portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Hautes Alpes ;

## DECIDE

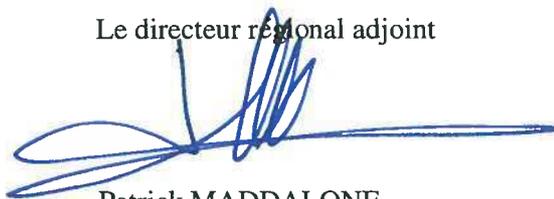
**Article 1** : La vacance du poste de responsable d'unité de contrôle de l'unité territoriale des Hautes Alpes nécessite, dans l'intérêt de la continuité du service public, qu'un intérim soit assuré par Madame Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Alpes de Hautes Provence ;

**Article 2** : Le Responsable de l'unité territoriale des Alpes de Hautes Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2014

P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le directeur régional adjoint



Patrick MADDALONE

## DECIDE

**Article 1 :** Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », de participer à la lutte contre le travail illégal sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » sont affectés :

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame GRIACHE Anne, Directrice adjointe du Travail
- Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail ;
- Monsieur HAMEL Christophe, Contrôleur du travail ;
- Madame TOMAS Carole, Contrôleur du Travail ;
- Madame SABATINI Christine, Inspectrice du Travail ;
- Monsieur ASTANTI Jean-Michel, Inspecteur du Travail ;
- Madame SUSINI Léonie, Contrôleur du Travail ;
- Monsieur CARTIER Didier, Contrôleur du Travail ;
- Madame CALMELS Florence, Contrôleur du Travail ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », rattachée au pôle « politique du travail » est chargée de la lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

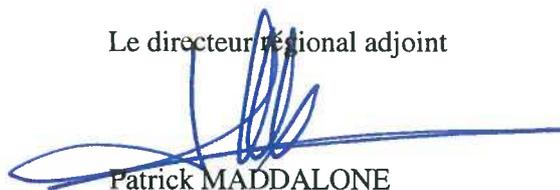
**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé par un autre agent de contrôle appartenant à l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », en priorité situé dans la même unité territoriale. Le cas échéant, c'est la responsable de l'unité de contrôle qui décide des modalités d'organisation de l'intérim, entre les agents, au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

**Article 4 :** La Responsable du pôle « politique du travail » de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2014

P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint



Patrick MADDALONE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2014272-0002 DU 29 SEPTEMBRE 2014**

---

constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

**VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014056-0006 du 27 février 2014 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014223-0001 du 11 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 1 de l'arrêté n° 2014223-0001 du 11 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur portant sur le département de résidence de Monsieur Jacques TOURNAYRE ;

**CONSIDERANT** la lettre de démission de Madame Pascale SOURD en date du 25 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la nomination de Madame Nicole ASCH en date du 16 septembre 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence Alpes Côte d'Azur :

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2014223-0001 du 11 août 2014, est modifié comme suit :

<b>1er COLLEGE</b> <b>Entreprises et activités professionnelles non salariées :</b> <b>39 représentants désignés</b>		
Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	7	- Mme Nicole PELOUX (04) - M. Maurice BRUN (05) - M. Francis GUILLOT (13) - M. Louis ALOCCIO (13) - M. Pascal NICOLETTI (06) - M. Dominique POGGI (83) - Mme Sylvie BRES (84)
Par le Mouvement Régional des Entreprises de France (MEDEF PACA) pour trois sièges, Par la Confédération Générale des PME (CGPME PACA) pour trois sièges, Et par le MEDEF PACA en accord avec l'Union régionale des industries métallurgiques PACA pour un siège, en accord avec l'Union de l'Industrie Microélectronique PACA pour un siège, en accord avec l'Union des Industries Chimiques PACAC pour un siège, en accord avec l'Union des Industries Pétrolières pour un siège, en accord avec la Fédération Régionale du Bâtiment pour un siège et en accord avec la Fédération Régionale des Travaux Publics pour un siège.	12	- Mme Anne-Marie COLOMBIER (13) - M. Michel HENRY (13) - M. Jean-Bernard BONNAIRE (04)  - M. Jean-Pierre GAUGLER (83) - M. Pierre MARTEL-REISON (13) - M. Bernard VERGIER (84)  - M. Bernard SILVESTRO (83) - M. Bernard PRUNIAUX (13) - M. Georges RUMEAU (13) - M. Jacques PAYAN (13) - M. Roger DESMESROPIAN (13) - M. Gérard BONNET (13)
Par le comité régional des banques de la fédération bancaire française.	1	- M. Jean-François COMAS (06)
Par l'union régionale PACA de la mutualité française	1	- M. Denis PHILIPPE (05)
Par accord entre le grand port maritime de Marseille et l'union maritime et fluviale de Marseille-Fos.	1	- M. Marc REVERCHON (13)
Par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat PACA	3	- Mme Stéphanie DUBREUCQ (04) - M. Jean-Pierre GAULARD (05) - M. Jacques MONTANO (83)
Par accord entre les organisations syndicales d'artisans représentées au sein des chambres départementales de métiers.	3	- M. André BENDANO (13) - M. Yannick MAZETTE (84) - Mme Renée NEDANI (06)
Par la chambre régionale d'agriculture PACA	3	- M. Claude ROSSIGNOL (13) - M. Alain BACCINO (83) - M. Pierre Yves MOTTE (05)
Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles pour 2 sièges dont 1 siège pour le centre régional	3	- M. Benoît GAUVAN (04) - M. Jean-Paul COMTE (04)

des jeunes agriculteurs Et par accord entre la confédération paysanne et le centre régional de la propriété forestière PACA pour 1 siège.		- M. Daniel QUILICI (13)
Par la section régionale PACA de l'union nationale des professions libérales PACA pour 2 sièges. Et la chambre régionale des professions libérales PACA pour 1 siège.	3	- M. Christophe JATAREU-CONTE (83) - M. Pierre ALBARRAZIN (13) -M. Patrick BÉGUIN (83)
Par l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie PACA.	1	- M. NICOLAI Paul (13)
Par accord entre les organisations syndicales d'employeurs de l'économie sociale (UDES) et l'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de production (URSCOP)	1	- M. Jacques TOURNAYRE (06) jusqu'au 31 octobre 2015

## **ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté n° 2014164-0002 du 13 juin 2014, est modifié comme suit :

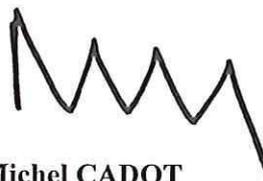
<b>2ème COLLEGE</b> <b>Organisations syndicales de salariés :</b> <b>39 représentants désignés</b>		
Par le comité régional CGT	12	- M. Philippe ANTOINE (04) - Mme Sandrine CAILLET (13) - M. Philippe COTTET (05) - M. Robert CUZZOLIN (84) - M. Alain DUVAL (04) - Mme Patricia FERRARESI (13) - M. Gilles FOURNEL (84) - Mme Emilie CANTRIN (84) - Mme Marie Thérèse GORY (83) - M. Jean Paul LA PORTA (83) - Mme Florence LIBRA (06) - M. Daniel TOURLAN (13)
Par l'union régionale CFDT	7	- M. Michel ALBENGA (83) - Mme Catherine ALEXANDRIDES (13) - M. Mario BARSAMIAN (04) - Mme Sylvie GAILLARD (84) - M. Serge GAUTIER (13) - M. Gilles MONTALAND (83) - M Charles PELLOTIERI (06)
Par l'union régionale CGT-FO	10	- Mme Myriam BARNEL (83) - M. Michel BOLLA (83)

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean-Luc BONNAL (84)</li> <li>- M. André DESCAMPS (13)</li> <li>- M. Gérard DOSSETTO (13)</li> <li>- M. Pascal DUMAS (06)</li> <li>- M. Stéphane GAVELLE (04)</li> <li>- Mme Sylviane GIORDANO 06)</li> <li>- Mme Madeleine HADOU (05)</li> <li>- M. Raoul HADOU (05)</li> </ul>
Par l'union régionale CFTC	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Evelyne GORCE (13)</li> <li>- Mme Angélique THIBAUDAULT (13)</li> <li>- M. Roger-Marie MEBROUCK (83)</li> </ul>
Par l'union régionale CFE-CGC	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Gilbert CHAUVET (13)</li> <li>- M. Daniel PETRUCCI (13)</li> </ul>
Par le Conseil fédéral régional de la FSU	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Magali BAILLEUL (13)</li> <li>- M. Richard GHIS (83)</li> </ul>
Par l'union régionale de l'UNSA	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mme Nicole ASCH (83) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014</b></li> <li>- M. Jeannot FELDEN (13)</li> </ul>
Par l'Union syndicale Solidaires PACA	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Christian GARNIER (13)</li> </ul>

### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 SEP. 2014**



**Michel CADOT**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

---

Arrêté du **30 SEP. 2013**

portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du samedi 4 octobre après midi au dimanche 5 octobre au soir.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, du samedi 4 octobre après midi au dimanche 5 octobre au soir, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ~~abroge~~ l'arrêté n°20142690002 du 26 septembre 2014.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 SEP. 2014

Le Préfet,



Michel CADOT



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



Affaire suivie par : Hélène Musquin

N° SGAMI/DRH/BRF/25

### **Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/434 du 26 octobre 2006 relative au recrutement de psychologues de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU la demande DGPN/DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/NR29 du 26 février 2014 du chef du bureau des personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** Un recrutement de psychologue en commissariat est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille. Un poste est à pourvoir à Perpignan.

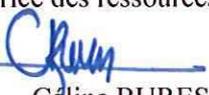
**ARTICLE 2** La date limite de retrait des dossiers est fixée au lundi 3 novembre 2014. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au lundi 3 novembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** Les candidatures seront examinées par la commission compétente à compter du mercredi 12 novembre 2014. Les candidats présélectionnés par la commission susvisée seront convoqués par un jury d'admission à compter du lundi 8 décembre 2014 à Marseille.

**ARTICLE 4** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

  
Céline BURES

**ARRETE N° 2014-05**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU**  
**DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**  
**Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale**  
**des Alpes-Maritimes**

**La Rectrice de l'Académie de Nice**  
**Chancelière des Universités**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

**VU** le décret n° 2008-1429 relatif aux dispositions règlementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation (dispositions propres aux personnels des établissements privés) ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant nomination de Madame Claire LOVISI en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;



VU le décret du Président de la République en date du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 août 2013 portant nomination de Monsieur Marc TEULIER dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 août 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Sandra PERIERS dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

- Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté du 28 août 1990 modifié ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif aux enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif à la gestion des instituteurs prévu à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié ;
- Tout acte de gestion administrative concernant les personnels du premier degré, professeurs des écoles et instituteurs, travaillant dans un établissement du second degré (SEGPA et ULIS) ;
- Tout acte de gestion administrative et financière concernant les personnels non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles, par voie contractuelle réservée aux personnes handicapées ;
- Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants et intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;



- Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire, titulaires d'un contrat de droit public, accompagnant des élèves handicapés scolarisés dans les établissements publics et privés du département des Alpes-Maritimes ;
- Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à la vie scolaire, l'organisation et le fonctionnement des établissements ;
- L'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne dans le cadre de la formation uniquement.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Marc TEULIER, directeur académique adjoint.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel-Jean FLOC'H et de Monsieur Marc TEULIER, la délégation de signature sera exercée par Madame Sandra PERIERS, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 4** : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de l'académie de Nice et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 30 septembre 2014



Pour ampliation :  
Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE  
Secrétaire général de l'académie de Nice

**ARRETE N° 2014-06**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU**  
**DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**  
**Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var**

**La Rectrice de l'Académie de Nice**  
**Chancelière des Universités**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

**VU** le décret n° 2008-1429 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation (dispositions propres aux personnels des établissements privés) ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant nomination de Madame Claire LOVISI en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;



VU le décret du Président de la République en date du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Xavier PAPILLON dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 2010 portant renouvellement du détachement de Monsieur Dominique KLECZEK, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

- Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté du 28 août 1990 modifié ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif aux enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif à la gestion des instituteurs prévu à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié ;
- Tout acte de gestion administrative concernant les personnels du premier degré, professeurs des écoles et instituteurs, travaillant dans un établissement du second degré (SEGPA et ULIS) ;
- Tout acte de gestion administrative et financière concernant les personnels non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles, par voie contractuelle réservée aux personnes handicapées ;
- Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants et intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;



- Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire, titulaires d'un contrat de droit public, accompagnant des élèves handicapés scolarisés dans les établissements publics et privés du département du Var ;
- Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à la vie scolaire, l'organisation et le fonctionnement des établissements ;
- L'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne dans le cadre de la formation uniquement.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MILLANGUE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Xavier PAPIILLON, directeur académique adjoint.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MILLANGUE et de Monsieur Xavier PAPIILLON, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Dominique KLECZEK, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

**ARTICLE 4** : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de l'académie de Nice et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 30 septembre 2014

 *Clouin'*  
Claire LOVISI

Pour ampliation :  
Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE  
Secrétaire général de l'académie de Nice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

**ARRÊTÉ**

**26 SEP. 2014**

---

Modifiant l'arrêté N° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;
- VU la désignation formulée par l'UDAF en date du 27 août 2014;
- SUR proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence est modifié comme suit :  
sont nommées membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence :

-En tant que représentant de l'UDAF ;

Titulaire : Madame Fabienne MAILLARDET  
En remplacement de Madame Brigitte WEISS

Suppléant : Madame Prisca PERSIGNY

En remplacement de Madame Fabienne MAILLARDET

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 SEP. 2014

Pour le préfet  
La secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence

en tant que	sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Monsieur	BELTRAMELLI	Jean-Marie
		TITULAIRE	Madame	PELEGRINA	Geneviève
		SUPPLEANT	Madame	BONANNO	Nadège
		SUPPLEANT	Monsieur	LORIOU	Patrick
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Monsieur	BOULANGER NEVEU	Jean
		TITULAIRE	Monsieur	LABOURDETTE	François
		SUPPLEANT	Madame	ROLLAND	Chantal
		SUPPLEANT	Madame	STEZYCKI	Chantal
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Madame	CAMPANELLA	Agnès
		TITULAIRE	Monsieur	GOUTORBE	Serge
		SUPPLEANT	Monsieur	BUS	Patrick
		SUPPLEANT	Madame	ROUVIER	Sylvie
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Monsieur	CHAUD	Christophe
		SUPPLEANT	Monsieur	RICHAUD	Christophe
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)	TITULAIRE	Monsieur	AULONI	Jean-Marie
		SUPPLEANT	Monsieur	PICOZZI	Alain
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Madame	DELARCHE	Marie-Ange
		TITULAIRE	Madame	DI TORO	Valérie
		TITULAIRE	Madame	DUONG	Michèle
		SUPPLEANT		X	
		SUPPLEANT		X	
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Monsieur	BODJI	Frédéric
		SUPPLEANT		X	

ANNEXE à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence

en tant que	sur désignation de				
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	REYNET	Patricia
		SUPPLEANT		X	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Madame	CUENIN	Chantal
		SUPPLEANT		X	
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE		X	
		SUPPLEANT	Monsieur	MIMOUNA	Samyr
	Union nationale et chambre nationale des professions libérales (UNAPL/CNPL)				
		TITULAIRE		X	
		SUPPLEANT		X	
Autres Représentants	Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	FERETTI	Alain
		TITULAIRE	Madame	HENNET	Lidwine
		TITULAIRE	Monsieur	PARIS	Guillaume
		TITULAIRE	Madame	MAILLARDET	Fabienne
		SUPPLEANT	Madame	DURANTON	Joëlle
		SUPPLEANT	Madame	HILS DUBOIS	Nathalie
		SUPPLEANT	Madame	SACCO	Florence
		SUPPLEANT	Madame	PERSIGNY	Prisca
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	COTTERILL	Marie-Loïc
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DESMAZIERES	Marie-Christine
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DUGAS	Laetitia
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	SAGLIETTO	Gilbert